ETAMPES

CAISSE DES ECOLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

Séance du 5 Octobre 2026

CE-DEL-2026-19

OBJET : Avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour les prestations d'assurances.

L'an deux mille vingt six, le 5 Octobre, à 17h00, le comité de la Caisse des Ecoles dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Services Publics, sous la Présidence de Gilles BAYART, Président.

Etaient présents : M. Gilles BAYART, M. Thomas GAURET, Mme Mathilde DESAUTY, Mme Patricia BEAUPERE, Mme Inès BERMUDEZ, Mme Emilie ANDRE, M. Benjamin PASCHAL.

Etaient absents excusés: Catherine DERHORE (représentante de l'éducation nationale), Mme Sylvie VAN DER LINDEN, Mme Ghania IDRI, M. Clément LORY, M. Rémy THOUVENOT, Mme Virginie TARTARIN.

Le Comité de la Caisse des Ecoles,

Vu le code de l'Education,

Vu les statuts de la Caisse des Ecoles du 1er avril 2019,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux compétences de l'assemblée délibérante,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles Article L2113-6, Article L2113-7 et Article L2113-8, relatifs au fonctionnement des « groupements de commande »,

Vu le Code de la commande publique, notamment son Article R2112-4, encadrant la reconduction des marchés et prévoyant qu'un marché peut comporter une ou plusieurs reconductions si ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence a pris en compte la durée totale.

Vu la délibération n°VI-DEL-2022-024 portant Constitution d'un groupement de commandes entre la Commune d'Etampes, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles de la Ville d'Etampes dans le cadre d'une mise en concurrence pour les Assurances,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les prestations d'assurances notifiée par la Commune d'Etampes, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles de la Ville d'Etampes, en date du 15 avril 2022,

Considérant que la durée de chaque marché a été fixée par convention constitutive à 1 an renouvelable 3 fois, pour une durée globale ne pouvant pas excéder 4 ans,

Considérant l'attribution des Marchés Publics consécutifs à l'appel d'offres du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026,

Considérant que les marchés d'assurance relatifs à la Responsabilité civile de la Caisse des Ecoles, sa protection juridique et la protection fonctionnelle des élus et des agents, arrive à son terme le 31 décembre 2026,

Accusé de réception en préfecture
091-269101531-20261005-CE-DEL-2026-19-DE
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Considérant que la SMACL, assureur titulaire des Marchés mentionnés depuis le 1er janvier 2023, proposant avenants contractuels, ne portent pas modification de l'objet des marchés et qu'il n'y a pas de modification tarifaire,

Considérant la nécessité de maintenir une couverture assurantielle pour les risques mentionnés ci-dessus à titre transitoire pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027,

Considérant que la sous-préfecture a donné son accord de principe pour la prolongation des marchés jusqu'au 31 décembre 2027,

Considérant la nécessité de définir d'une nouvelle procédure mutualisée d'achat de prestations assurantielles dites « IARD »,

Considérant le délai incompressible de préparation et de mise en œuvre d'une nouvelle procédure,

Considérant, à titre indicatif, le CIG Grande Couronne a déjà constitué un groupement de commandes IARD pour les marchés 2024-2027, et propose le renouvellement de la procédure pour la période du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2031,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de proroger d'une année la convention constitutive afin d'assurer la poursuite de l'exécution des marchés d'assurance,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve les termes de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de commandes relatif aux marchés d'assurances, ayant pour objet de proroger sa durée du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027.
- Précise que cette prorogation est exclusivement destinée à assurer la continuité de l'exécution des marchés d'assurances durant l'année transitoire 2027, dans l'attente de la prise d'effet des marchés qui seront conclus à compter du 1er janvier 2028, par la voie de l'adhésion au groupement de commande du CIG Grande Couronne ou tout autre dispositif de procédure mutualisée d'achat de prestations assurantielles,
- Est autorisé à signer l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- Précise que les autres stipulations de la convention constitutive demeurent inchangées.
- Dit que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, publiée et notifiée aux membres du groupement de commandes prévus par la Délibération n°VI-DEL-2022-024.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits et ont signé les membres présents

Gilles BAYART
Président de la Caisse des Ecoles

VILLE D'ÉTAMPES
CAISSE DES ÉCOLES
ESSONNE

Accusé de réception en préfecture
091-269101531-20261005-CE-DEL-2026-19-DE
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le 22/10/2026
« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état »